



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

13 JUL. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de parc d'activités Angers/Océane dans le cadre de la procédure
d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**

Communes de Saint Sylvain d'Anjou et Pellouailles les Vignes

Département du Maine et Loire (49)

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de parc d'activités Angers/Océane et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Dans la mesure où l'étude d'impact est identique, cet avis est émis au titre des deux procédures à savoir : autorisation loi sur l'eau et expropriation pour cause d'utilité publique.

1 - Présentation du projet

Le projet vise à aménager un nouveau pôle d'activités à vocation industrielle et tertiaire au nord-est de l'agglomération angevine, d'une superficie de 96.5ha répartie sur les communes de St Sylvain d'Anjou (84.5ha) et de Pelouailles les Vignes (12ha).

Le projet est positionné entre deux axes structurants : l'autoroute A 11 au sud et la RD 23 au Nord. De fait le projet bénéficiera d'une desserte privilégiée et d'un double effet vitrine. L'accès principal se fera par l'Est avec un raccordement à l'A11 via la RD 23 par un système d'échangeur dont les principes techniques ont été validés par la direction générale des infrastructures des transports et de la mer.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'occupation du sol actuelle se partage entre vergers (partie ouest), peupleraies, vastes parcelles exploitées en culture ou non (partie Sud-Est) et ensemble bocagers regroupant haies, boisements et prairies (au Nord).

Dès lors, au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement la prise en compte des milieux naturels et du paysage : consommation d'espace agricole, gestion économe de l'espace, prise en compte des richesses biologiques sur la zone (espèces protégées, boisements) et des zones humides (mares en particulier), traitement paysager de la zone compte tenu du positionnement de la zone au sein de deux axes structurants...

L'aire d'étude ne s'inscrit pas dans une zone d'intérêt écologique (ZNIEFF, SICO, Natura 2000) ou paysagère remarquable.

3 - Qualité du dossier

Le dossier d'étude d'impact reprend les éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux sur l'aire d'étude. L'étude d'impact fournie est proportionnelle aux enjeux en présence.

Dans ce cadre, l'état initial permet de mettre en évidence les secteurs de plus forts enjeux au sein de la zone d'étude dont les principes de préservation sont exposés dans le schéma d'organisation général :

- le nord de la zone avec la présence de boisements et de mares accueillant des amphibiens dont certains sont protégés (ex : *Rana dalmatina*)
- le sud est du site : les plans d'eau et une mégaphorbiaie nitrophile (zone humide)
- les boisements de chêne pédonculé et de châtaignier, ainsi que les haies

L'étude d'impact précise que le traitement paysager de la zone s'appuie aussi sur ces éléments spécifiques du paysage avec une volonté de préservation. Le traitement paysager des voiries interne est présenté.

L'étude d'impact détaille les mesures prévues tant en phase travaux, qu'en phase d'aménagement pour réduire les impacts sur ces même milieux. La friche arbustive située au milieu de la zone aurait mérité une attention particulière dans les principes d'aménagement, dans la mesure où elle peut être le lieu potentiellement d'accueil d'espèces protégées (reptiles et passereaux).

Les eaux pluviales seront tamponnées par deux bassins de rétention, dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 50 ans, avec une régulation du débit de fuite pour des événements de période de retour 50 ans (3l/s/ha), avant rejet dans le milieu naturel éléments. Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents ouvrages de rétention.

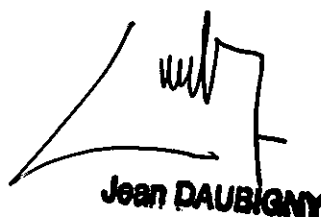
S'agissant de l'assainissement, le dossier stipule que la quasi totalité du secteur sera raccordé à la station d'épuration de St Sylvain d'Anjou tout comme d'autres projets d'aménagements.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Ce projet de parc d'activité conduira à la suppression d'une surface non négligeable de terrains voués actuellement à l'activité agricole. Cependant, il ne se situe pas dans un secteur de fort intérêt patrimonial.

Dès lors, le projet présenté s'est attaché à prendre en compte dans le parti d'aménagement la sensibilité des différents milieux identifiés localement, en les préservant. Ainsi, les impacts devraient être limités vis-à-vis de la faune car la trame boisée et bocagère, ainsi que les mares et les milieux associés seront en grande partie préservés. Les mesures prises concernant le cadre paysager et patrimonial sont satisfaisantes. Une attention particulière devra être portée aux paysages concernant les aménagements prévus aux abords des infrastructures A11 et RN 23. Les aménagements proposés pour la gestion des eaux pluviales du futur aménagement sont satisfaisants. S'agissant de l'assainissement, compte tenu des projets d'urbanisation en cours sur le même secteur, l'ouverture à l'urbanisation devra être limitée à la capacité résiduelle restant sur la station.

Le préfet



Jean DAUBIGNY